

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Plan d'investissement d'accueil du jeune enfant

Equipements d'accueil du jeune enfant financés par la Prestation de service

Mai 2019

Année : 2022

Gestionnaire : commune de Thônes

Structure : multi-accueil « Les pt'lous »

N° Sias : 202200033

Les conditions ci-dessous du Plan d'investissement d'accueil du jeune enfant (Piaje) pour les équipements d'accueil du jeune enfant (Eaje) financés par la prestation de service constituent la présente convention.

Entre :

La commune de Thônes
représenté(e) par son Maire, Monsieur Pierre BIBOLLET
dont le siège social est situé Place de l'Hôtel de Ville – 74230 THONES

Ci-après désigné « le partenaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie
représentée par son Directeur, Monsieur Olivier Paraire
dont le siège est situé 2 rue Emile Romanet à Annecy

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule : Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement du Plan d'investissement d'accueil du jeune enfant (Piaje) pour les équipements d'accueil du jeune enfant (Eaje) financés par la prestation de service.

Article 1 - L'objet de la convention

1.1 - Les objectifs poursuivis par le plan d'investissement d'accueil du jeune enfant

Le développement de l'offre d'accueil du jeune enfant au plan quantitatif et qualitatif est une priorité forte de Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la branche famille de la Sécurité sociale. Elle prévoit notamment de mettre en œuvre un nouveau plan d'investissement en faveur des structures petite enfance afin de renforcer la couverture des besoins d'accueil, en particulier dans les zones de tension entre l'offre et la demande et dans les territoires prioritaires.

1.2 - L'éligibilité au plan d'investissement d'accueil du jeune enfant

- Les conditions d'éligibilité :

L'attribution d'une subvention à la structure concernée par la présente convention est conditionnée au fait qu'elle remplit les conditions d'un établissement d'accueil du jeune enfant financé au titre de la prestation de service de la Caf, ce qui suppose d'en mettre en œuvre les règles, notamment l'application auprès des familles utilisatrices du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf.

- Les promoteurs éligibles :

Le « Piaje » peut être octroyé à un projet porté par tout promoteur constitué en personne morale et quel que soit sa nature juridique :

- Association – Mutuelle- Comité d'entreprise ...
- Collectivité territoriale – Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci), administration publique...
- Entreprise- Groupements d'entreprises.

- Les équipements éligibles :

Le « Piaje » peut être attribuée aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique¹

- Les établissements d'accueil collectif, et notamment les multi-accueils² ;
- Les établissements à gestion parentale ;
- Les jardins d'enfants.

1.3 - Le projet d'investissement bénéficiant du plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje)

- La description du programme retenu :

1. Description du programme : extension du multi-accueil « les pt'ious »

- Nombre de places nouvelles de l'équipement ou service : 5
- Pour une extension ou une transplantation, nombre de places existantes de l'équipement ou service : 40

2. Adresse de l'équipement ou service : La Curiaz

3. Nom du gestionnaire commune de Thônes

- Les travaux éligibles :

¹ Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

² Les établissements ou services peuvent assurer un multi-accueil, associant un accueil régulier et occasionnel, ou un accueil familial et collectif.

Toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité de la notion d'investissement³ sont éligibles à une subvention du PIAje :

- Coûts fonciers et terrain ;
- Gros œuvre et clos couverts ;
- Aménagement intérieur ;
- Equipements simples et particuliers ;
- Honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études, frais de labellisation) ;
- Autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction).

Ces travaux doivent être destinées à :

- Une création de places nouvelles d'Eaje (sans existence préalable d'un local ou par aménagement d'un local existant non affecté préalablement à un Eaje) ;
- Une extension d'Eaje existant avec une augmentation d'au moins 10% de places nouvelles⁴ ;
- Une transplantation d'Eaje sur un autre site avec une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles par rapport aux places existantes pour les Eaje.

Une subvention au titre du PIAje ne peut pas être attribuée à des places déjà subventionnées au moyen d'un précédent plan crèche⁵ sauf si le bénéfice de l'aide à l'investissement précédente date de plus de dix ans (ce délai se décompte à partir de la date d'ouverture de l'équipement).

Article 2 - Les modalités de calcul de la subvention versée au titre du Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (PIAje)

La subvention accordée est plafonnée à hauteur de 80 % des dépenses⁶ subventionnables par place (un cofinancement d'au moins 20% est requis). Le total des subventions ne peut excéder 100% du coût total du projet.

Si le nombre de places bénéficiant d'un avis ou d'une autorisation de fonctionnement est inférieur au projet initial, un réajustement de la subvention PIAje sera opéré, à titre transitoire (en cas d'ouverture échelonnée) ou définitif.

Il n'est pas possible de minorer ou de proratiser la subvention⁷ accordée sauf si le nombre de places bénéficiant d'un avis ou d'une autorisation de fonctionnement est inférieur au projet initial.

Il en est de même pour la majoration développement durable si le promoteur ne peut justifier de sa démarche respectueuse de l'environnement.

³ Est ainsi visée, toute immobilisation devant faire l'objet d'un amortissement dans la comptabilité du gestionnaire.

⁴ Justifié sur avis ou autorisation du service de la protection maternelle et infantile.

⁵ Sont visés les fonds suivants : fonds d'investissement petite enfance (Fipe), aide exceptionnelle à l'investissement (Aei), dispositif d'aide à l'investissement petite enfance (Daïpe), dispositif d'investissement petite enfance (Dipe), plan d'aide à l'investissement pour la petite enfance (Païppe), fonds d'abondement d'aide à l'investissement pour la petite enfance (Fapaïppe), plan crèche pluriannuel d'investissement (Pcpi) et le plan pluriannuel d'investissement pour la création de crèches (Ppicc).

⁶ Le montant de ce plafond est hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond est « toutes taxes comprises » pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté.

⁷ La seule exception possible consiste en une diminution du montant de la subvention dite PIAje équipements d'accueil du jeune enfant accordé afin que l'ensemble des recettes ne dépasse pas le coût total du projet.

2.1 - Détermination du montant de subvention au titre du Plale

- Le socle de base :

Le projet bénéficie d'une aide forfaitaire par place existante et nouvelle de 8 000 € qu'il s'agisse d'une création, d'une extension ou d'une transplantation.

Le socle de base n'est attribué aux places existantes que dans la mesure où elles n'ont pas déjà bénéficié d'une subvention au titre d'un plan crèches ou que cette dernière ait été attribué depuis plus de 10 ans.

**Le montant du socle de base de financement est de : 360 000 €
(40 places existantes et 5 places nouvelles X 8 000 €)**

Les majorations ci-dessous sont cumulatives :

- Majoration « gros œuvre » :

Une majoration de 2 000 euros par place existante et nouvelle est attribuée lorsque l'investissement comprend des travaux de gros œuvre

Le gros œuvre⁸ constitue tous les travaux qui permettent la mise hors d'eau et hors d'air de l'équipement.

Afin de bénéficier de cette majoration les dépenses correspondant au gros œuvre doivent représenter au moins 30 % des dépenses subventionnables.

Pour les places existantes, la majoration « gros œuvre » n'est attribuée aux places existantes que dans la mesure où elles n'ont pas bénéficié d'une subvention au titre d'un plan crèches ou que cette dernière ait été attribuée depuis plus de 10 ans.

Au titre de cette majoration, le socle de base est majoré comme suit : 45 places nouvelles et existantes X 2 000 € soit 90 000 €.

⁸ C'est-à-dire : étude de sol, assainissement, soubassement, plancher, élévation, toiture, construction, extension, fondations spéciales, terrassement, volerie et réseaux divers, ravalement, étanchéité, aire de stationnement, dallages, démolition, couverture, charpente, menuiseries extérieures, volets, énergie.

- **Majoration « potentiel financier » :**

Une majoration « potentiel financier » est attribuée en fonction de la richesse du territoire d'implantation de la structure. Elle est mesurée par le potentiel financier de la commune ou de l'Epcl, en fonction du territoire d'implantation. Seules les places nouvelles sont éligibles à la majoration « potentiel financier ».

Dans le cas d'un projet d'extension ou de transplantation, cette majoration ne concerne donc que les places nouvelles.

Le potentiel financier par habitant est apprécié à l'échelle territoriale pertinente au regard du porteur de projet et de ses co-financeurs,

L'aide financière se décompose en 4 tranches de la manière suivante :

Potentiel financier par habitant	Montant de la majoration « Potentiel financier » par place créée
Tranche 1 (0 € à 449,99 €)	4 000 €
Tranche 2 (450 € à 699,99 €)	
Tranche 3 (700 € à 899,99 €)	
Tranche 4 (900 € à 1 200 €)	

Pour juger de l'éligibilité et du montant de la majoration « potentiel financier », le potentiel financier retenu est celui disponible au moment où le dossier est présenté complet à la Caf.

Au titre de cette majoration, le socle de base est majoré comme suit : 5 places nouvelles X 4 000 € soit 20 000 €.

- **Montant total :**

Le montant total (socle de base et le cas échéant majorations (s)) est de : 470 000 €.

- **Montant total par place :**

Il résulte du montant total ci-dessus, un montant par place de : 470 000 € : 45 places = 10 444 €

Article 3 - Les modalités de versement de la subvention du Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant par la Caf

3.1 - Le versement de la subvention

Le montant de cette subvention est déterminé en application du calcul ci-dessous :

Comparaison entre :

- Le montant maximum de la dépense subventionnable par place, soit 34 025 € déterminé comme suit :
(montant des dépenses relevant de la notion d'investissement 1 913 908 €
divisé par le nombre total de places) X 0,80
- Et le montant par place inscrit en « l'article ci », soit 10 444 €.

Le montant total de la subvention accordée au partenaire au titre du « Paje » Equipements d'accueil du jeune enfant est de 470 000 € déterminée comme suit :

(Nombre total de places (existantes et nouvelles) X le plus petit des montants par place parmi les deux montants de la comparaison ci-dessus au présent article) - (total des recettes - coût total des travaux⁹)

Les versements de la subvention au titre du « Paje » sont calculés sur la base des travaux effectivement réalisés et en fonction du nombre de places bénéficiant d'une autorisation ou d'un avis d'ouverture et de la copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet.

Ces factures sont accompagnées d'une attestation signée par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un. Cette attestation certifie de la réalité et de l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la présente subvention.

En l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les factures sont accompagnées d'une attestation signée conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération visée par la présente convention, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.

Concernant le versement de paiement en plusieurs fois relatif au Paje, la Caf versera :

*un (des) paiement(s) partiel(s) sont possible(s) au regard de l'avancement des travaux dans la limite de 70 % du total de la subvention « Paje » Eaje accordée
3 acomptes par an entre mars et novembre*

Le versement de la subvention au titre du Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant est effectué sous réserve de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

3.2 - Le versement du solde de la subvention

Le montant définitif de la subvention est arrêté au vu :

1. De la réalisation du programme ;
2. Des dépenses réellement effectuées et des recettes réelles qui si elles sont moindres que les recettes retenues pour le calcul du montant total de la subvention accordée au promoteur au titre de la présente convention ne peuvent entraîner une majoration du montant de la subvention ;
3. Et du nombre de places prises en compte dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture requis, ou à titre exceptionnel dans des autorisations ou avis d'ouvertures successifs qui peuvent s'échelonner sur une période maximale de vingt-quatre mois, calculée à partir de la date d'ouverture de la première place (telle que mentionnée sur l'autorisation ou l'avis d'ouverture correspondant) dans le cadre du présent projet d'investissement.

⁹ Seul un résultat positif, résultant d'un « total des recettes » supérieur au « coût total des travaux », peut être retenu. En cas de résultat négatif (« total des recettes » inférieur au « coût total des travaux »), inscrire « 0 (zéro) ».

Si le nombre de places bénéficiant d'une autorisation ou d'un avis d'ouverture diffère du programme initial tel que détaillé à l'article 1.3, la subvention est recalculée selon les caractéristiques effectives du programme, selon le nombre de places ouvertes, dans la limite du montant total de la subvention inscrit à l'article 3.1.

Passé les délais susmentionnés, aucune autre place nouvelle ne pourra être financée.

Le versement du solde de la subvention intervient sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives précisées ci-après.

Préalablement au versement du solde de la subvention, une visite de fin de travaux est effectuée par la Caf afin de s'assurer de la conformité au programme prévisionnel détaillé à l'article 1.3.

En cas de non-conformité au programme prévisionnel, le solde de la subvention n'est pas versé.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leurs destinations qualifiées d'indus doivent être reversées à Monsieur le directeur comptable et financier(e) de la Caf.

3.3 - Le délai de paiement de la subvention

Les paiements sont effectués au plus tard dans les douze mois suivant la date de fin des travaux ou la date d'ouverture de la dernière place ouverte. Dans le cas d'un agrément progressif, la Caf a la possibilité de verser le solde des paiements dans la limite d'un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'ouverture de la première place.

A défaut de produire les éléments nécessaires à de tels paiements, justificatifs ou factures mentionnés aux articles de la présente convention dans les délais requis, le solde de la subvention allouée ne pourra plus être versée au promoteur, lequel en perdra le bénéfice.

A défaut d'être en possession desdits éléments, justificatifs ou factures, la Caf adressera au promoteur avant le dernier jour du onzième mois une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de les fournir avant la fin du douzième mois. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au promoteur d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

Article 4 - Les engagements du partenaire

4.1 - Au regard du programme

Le partenaire s'engage à réaliser le programme dans les trente-six mois suivant la décision d'engagements de crédits par le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire. A défaut, s'il apparaît que le projet ne se réalisera pas ou que les travaux n'ont toujours pas commencé au terme de trente-six mois, la subvention pourra être annulée.

4.2 - Au regard du maintien de la destination sociale de l'équipement

Le partenaire s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'équipement telle que décrite à l'article 1 de la présente convention pendant une période de 10 ans à compter de la date de paiement du solde par la Caf de la subvention pour le présent projet d'investissement, sous peine de remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme à cette destination sociale.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf. Aussi, le partenaire est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives :

- A la destination sociale de l'équipement subventionné et provenant notamment de la vente, de la location ou de la location-gérance de ce dernier, ou de cession de toute nature pouvant entraîner une modification du partenaire bénéficiaire de la subvention et signataire de la présente convention ;
- Aux modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de la subvention.

4.3 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents. Ce projet d'accueil est conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant ;
- Des modalités de fonctionnement (projet socio-éducatif) qui permettent l'inclusion d'enfant en situation de handicap ;
- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles dans le respect du barème national des participations familiales.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1^{er} Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et son application mobile « caf-mon-enfant », propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

4.5 - Au regard de la communication

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance :

- Du public pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte. Un affichage est réalisé portant l'indication suivante : « Cette rénovation est financée avec le concours de la Caisse d'Allocations familiales + dénomination de la Caf » ;

- Des familles utilisatrices par l'apposition, à l'entrée de l'équipement, d'un affichage portant l'indication évoquée ci-dessus.

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite Plan d'investissement d'accueil du jeune enfant « Piaje » Equipements d'accueil du jeune enfant Psu s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au partenaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives.
	- Numéro SIREN / SIRET.
Vocation	- Statuts datés et signés.
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1).

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
-------------------------------------	---

Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence.
	- Numéro SIREN / SIRET.
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence).
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN.

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés.
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, - Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la Cession de créance (loi Dailly).
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET.
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois.
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1).

5.2 - Les pièces justificatives au titre du programme

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Éléments relatifs à l'opération	- Descriptif de l'opération indiquant, notamment les motifs, le lieu d'implantation et son opportunité géographique.
Éléments relatifs à la structure financée En cas de création ou d'extension En cas d'extension, d'aménagement ou d'équipement En cas de transplantation	- Justificatif relatif aux conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux (photocopie du titre d'occupation du terrain ou des locaux, certificat de propriété...).
	- Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière.
	- Budget prévisionnel de la première année de fonctionnement de la structure financée après réalisation de l'opération. * Nombre d'actes prévisionnels de la première année de fonctionnement suivant la réalisation de l'opération.
Modalités de financement du projet	- Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus ou sollicités.
	- Tout document attestant du coût prévisionnel de l'opération (devis, avant-projet sommaire).

5.3 – L'engagement du partenaire quant aux pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement en plusieurs fois
Modalités de financement du projet	1^{er} paiement - Copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet, et un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet. - Attestation signée : - Par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ; - A défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux.
	Paiement suivant - Copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet, et un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet.
	Versement du solde - <u>En cas de gestionnaire privé :</u> - Autorisation(s) d'ouverture délivrée(s) par le président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement - <u>En cas de gestionnaire public :</u> - Autorisation(s) d'ouverture délivrée(s) par la collectivité publique compétente, et avis du président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (Dans l'attente d'une autorisation ou de l'avis, des justificatifs d'ouverture et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du conseil départemental). - Copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet, et un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet. - Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales. - Certificat ou attestation de label développement durable à produire dans un délai de 12 mois à partir de l'ouverture de l'équipement considéré. - Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises). - Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (à adapter selon nature des travaux).
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	- Imprimé type de recueil

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement unique
Modalités de financement du projet	- En cas de gestionnaire privé : - Autorisation(s) d'ouverture délivrée(s) par le président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement - En cas de gestionnaire public : - Autorisation(s) d'ouverture délivrée(s) par la collectivité publique compétente, et avis du président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (Dans l'attente d'une autorisation ou de l'avis, des justificatifs d'ouverture et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du conseil départemental). - Copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet, et un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet. - Attestation signée : - Par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ; - A défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux - Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales. - Certificat ou attestation de label développement durable à produire dans un délai de 12 mois à partir de l'ouverture de l'équipement considéré. - Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises). - Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (à adapter selon nature des travaux).
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	- Imprimé type de recueil.

Article 6 - Le contrôle des conditions d'emploi de la subvention

6.1 - Le contrôle des conditions d'emploi de la subvention

La Caf se réserve le droit de vérifier à tout moment la réalisation du projet pendant son aménagement et périodiquement en cours de fonctionnement de la structure.

Le partenaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le partenaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, comptabilité analytique, procès-verbal d'achèvement des travaux.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

6.2 - Les sanctions

En cas d'inexécution, de retard dans l'exécution par le partenaire de ses obligations résultant de la présente convention, ou en cas de réalisation différente du programme initial tel que détaillé à l'article 1 sans l'accord écrit de la Caf, celle-ci peut, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir préalablement entendu ses représentants :

- Soit suspendre le versement de la subvention jusqu'à l'exécution par le partenaire de ses obligations contractuelles ;
- Soit exiger du partenaire le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Caf en informe le partenaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention prend fin au terme d'une période de dix ans, qui court à partir de la date de paiement du solde du paiement par la Caf de la subvention PIAJE dans le cadre du présent projet.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 8 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure :

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel :

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation :**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 9 – Les recours

- **Recours amiable :**

L'aide versée au titre du Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant étant une subvention, le Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux :**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des stipulations constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Annecy, le 22/06/2022

, en un exemplaire

Le Directeur de la Caisse d'allocations
Familiales de Haute-Savoie,
(cachet et signature)

Le Maire de la commune
de Thônes,
(cachet et signature)

O. PARAIRE

P. BIBOLLET